

Réponses aux questions des candidats relatives au cahier des charges de la procédure de mise en concurrence avec dialogue concurrentiel n°1/2021 portant sur des installations éoliennes flottantes de production d'électricité en mer dans une zone au large du sud de la Bretagne

Conformément aux dispositions des articles R. 311-18 et R. 311-25-15 du code de l'énergie et en application de la section 2.4 du cahier des charges relatif à la présente procédure, les demandes d'informations relatives au cahier des charges devaient être adressées par voie électronique sur le site internet de la CRE (<http://www.cre.fr/documents/appels-d-offres>), au plus tard le 03 juillet 2023 à 12h.

Les présentes réponses ont été élaborées par la direction générale de l'énergie et du climat, en charge de l'élaboration du cahier des charges de la présente procédure de mise en concurrence. Les termes débutant par une majuscule dans les réponses apportées ont le sens qui leur est donné dans le Cahier des Charges.

Q1) [20/06/2023] :

A quelle date RTE prévoit-il le jalon R3 défini au paragraphe 4.3.1 du Cahier des Charges ? Par ailleurs pouvons nous avoir un contact RTE afin d'aborder les sujets planning ?

R : Les éléments de planning prévisionnel suivants peuvent être fournis sur la partie raccordement, à date et à titre indicatif :

- Etudes environnementales : Janvier 2022-Décembre 2023 ;
- Transmission de l'étude d'impact par RTE au Producteur et à l'Etat pour recueillir ses observations : Avril 2024 ;
- Dépôt des demandes d'autorisations de RTE : juillet 2024 ;
- Obtention des autorisations de RTE (Jalon R3) : juillet 2025 ;
- Date Limite de Mise à Disposition du raccordement (Jalon R5) : Avril 2030.

A noter que ces éléments de planning tiennent compte d'un dépôt anticipé des demandes d'autorisations de RTE par rapport au Producteur. Les dates présentées ci-dessus sont prévisionnelles et ne sauraient être considérées comme des objectifs susceptibles d'engager la responsabilité de l'Etat ou de RTE ou pouvant être invoquées par le Producteur pour déroger à ses obligations au titre du Cahier des Charges.

Q2) [29/06/2023] :

La DGEC peut-elle préciser si les instruments de couverture (SWAP) liés au refinancement bancaire externe est aussi concerné par le protocole de recalage du complément de rémunération à la mise en place (Annexe 5, Appendice 1).

R : Les instruments de couverture liés au refinancement bancaire ne sont pas concernés par le protocole de recalage du complément de rémunération.

Q3) [29/06/2023] :

La DGEC peut-elle confirmer que les flux liés aux financements externes sont bien exclus du calcul de la surcompensation ?

L'annexe 5 semble stipuler le contraire dans indications de calcul des flux de trésorerie du projet : « Moins/plus les variations durant l'année n des comptes de réserve de trésorerie exigés par les prêteurs des Financements Externes dans les conventions de crédit ».

R : Nous confirmons que les flux liés aux Financements Externes sont bien exclus du calcul de la surcompensation.

Néanmoins, l'Annexe 5 permet de tenir compte des spécificités liées aux Financements Externes :

- les éventuels comptes de réserve sont pris en compte dans le calcul de la surperformance (Annexe 5, Section 2) ; et
 - le paiement de « *cette créance n'est pas prioritaire à tous les flux opérationnels et aux flux de service de la dette* » (Annexe 5, Article 2.4).
-

Q4) [29/06/2023] :

2) Onglet « Financement et Ratios », cellules B135 & B141

A) La DGEC peut-elle donner une définition et méthode de calcul précise du « Ratio actuariel de couverture de la dette sur la vie du Financement Externe » et du « Ratio actuariel de couverture de la dette sur la durée de la convention d'occupation du domaine public maritime », afin d'en comprendre la différence avec le Ratio de Couverture de Financement Externe demandé en ligne 129 ?

B) Onglet « Financement et Ratios », cellule B22

La DGEC peut-elle confirmer qu'une rectification est requise dans la dénomination, en remplaçant par « Intérêts en construction » ?

C) Onglet « Sensibilités », cellule D10

La DGEC peut-elle confirmer que le TRI Projet demandé est le TRI Projet à la fin du contrat de complément de rémunération ?

D) Onglet « Sensibilités », cellule P10

La DGEC peut-elle confirmer que le TRI avant mécanisme demandé est le TRI Projet à la fin du contrat de complément de rémunération ?

E) Onglet « Sensibilités», cellules G10

La DGEC peut-elle clarifier ce qui est attendu en colonne « Montant de la dette k euros » : dette bancaire initiale uniquement, dette contingente (éventuellement tirée pour financer d'éventuels surcoûts dans le cadre des sensibilités), refinancement bancaire, autre ?

R :

- A) Le ratio actuariel de couverture de la dette sur la vie du Financement Externe correspond au LLCR (*loan life coverage ratio*) et le ratio actuariel de couverture de la dette sur la durée de la convention d'occupation du domaine public maritime correspond au PLCR (*project life coverage ratio*). Le calcul de ces ratios doit suivre la pratique de place.
 - B) Oui, nous confirmons.
 - C) Oui, nous confirmons.
 - D) Oui, nous confirmons.
 - E) Il s'agit uniquement de la dette initiale.
-

Q5) [29/06/2023] :

2) Durée de validité de la Garantie relative au raccordement au bénéfice du Gestionnaire du RPT

A) La DGEC peut-elle confirmer la possibilité d'émettre plusieurs garanties pour couvrir successivement les différents montants forfaitaires entre les jalons temporels prédéfinis (i.e. une nouvelle garantie serait émise à chaque nouveau jalon pour couvrir le montant forfaitaire complémentaire à constituer). Ou bien faut-il couvrir avec l'émission d'une unique garantie tous les jalons jusqu'à jalon J5, la Date Effective de Mise en Service ?

B) Absence d'inflation sur les montants suite à l'émission des garanties

La DGEC peut-elle confirmer que le montant des garanties suivantes ne seront pas ajustés de l'inflation après leur émission :

2) Garantie relative aux études et travaux préliminaires de développement de l'Installation ; décrite en 6.1.1.b)

ii) Garantie relative aux études et travaux conduisant à la Date de Prise d'Effet pour l'intégralité de la Puissance de l'Installation ; décrite en 6.1.1.c)

C) Sécurisation des communications/notifications

La DGEC peut-elle prévoir dans le corps du modèle de garantie (Annexe 3.1– Modèle de garantie bancaire à première demande ; Notifications) qu'une demande de l'Etat ne soit valide que si elle est reçue par une adresse email ayant été préalablement notifiée dans ce même modèle de garantie, afin que les banques émettrices se prémunissent des risques de fraude ?

D) Modèle de Garantie relative au raccordement au bénéfice du Gestionnaire du RPT

La DGEC peut-elle fournir le Modèle de Garantie relative au raccordement au bénéfice du Gestionnaire du RPT ?

R :

A) Concernant la première question, le Cahier des Charges prévoit l'émission d'une « *garantie financière pour couvrir les coûts échoués éventuels du raccordement en cas de défaillance du Lauréat ou du Producteur au sens donné à ce terme à l'Article 4.1.3, entre la date de désignation du Lauréat et la Date Effective de Mise en Service.* ». Il est précisé que la trame type de Convention de Raccordement prévoit que la modification du montant de la garantie financière à chaque jalon peut se faire soit par la révision de la garantie en place, soit par l'émission d'une nouvelle garantie.

B) Concernant la deuxième question, il est rappelé que les montants de la garantie « *sont indexés à la date de chaque Jalon par l'application de l'indice $Ind_{rev,i}$* ». Aucune indexation complémentaire n'est prévue.

C) Concernant la troisième question, la réponse est non.

D) Concernant la quatrième question, le modèle de garantie dont il s'agit est fourni en annexe de la PTF (annexe 4) et en annexe de la Convention de Raccordement (annexe 12).

Q6) [29/06/2023] :

La DGEC peut-elle confirmer si le montant de la dette de refinancement ainsi que son profil de remboursement pourront aussi être réajustés dans le cadre de la sensibilité 8 ? (Sensibilité 7 : une augmentation de 100 bps de la marge du financement initial. Le montant de la dette et son profil de remboursement pourront être ajustés pour tenir compte de la modification du coût du financement initial. La sensibilité sera réalisée avec une hypothèse de productible P90 ; et Sensibilité 8 : une diminution de 50 bps de la marge du financement initial et du taux « all in » des refinancements éventuels. Le montant de la dette et son profil de remboursement pourront être ajustés pour tenir compte de la modification du coût du financement initial. La sensibilité sera réalisée avec une hypothèse de productible P90.)

R : Le montant de la dette de refinancement ainsi que le profil d'amortissement peuvent être réajustés dans le cadre des sensibilités 7 et 8.

Q7) [29/06/2023] :

La DGEC peut-elle confirmer si le montant de la dette de refinancement ainsi que son profil de remboursement pourront être réajustés pour les sensibilités 9 et 10 ? (Sensibilité 9 : une augmentation de 150bps du taux « all in » des refinancements éventuels. La sensibilité sera réalisée avec une hypothèse de productible P90 ; Sensibilité 10 : une diminution de 100 bps du taux « all in » des refinancements éventuels. La sensibilité sera réalisée avec une hypothèse de productible P90.
Sensibilité 10 : une diminution de 100 bps du taux « all in » des refinancements éventuels. La sensibilité sera réalisée avec une hypothèse de productible P90.)

R : Le montant de la dette de refinancement ainsi que le profil d'amortissement peuvent être réajustés dans le cadre des sensibilités 9 et 10.

Q8) [29/06/2023] :

Nous comprenons dans l'annexe 2 du Cahier des Charges que les sensibilités 11 et 12 de la note B2 (section 6) s'appliquent à la partie variable des facteurs K et L, néanmoins la parenthèse précise seulement les indices ICHTrev et FM0 tandis que la partie variable du facteur K inclus également d'autres indices notamment IndexCuivre, IndexAcier et TP02. Pourriez-vous confirmer que l'intégralité de la partie variable du facteur K est à sensibiliser ?

R : Nous confirmons que seuls les indices ICHTrev et FM0 des coefficients K et L font l'objet de la sensibilité.

Q9) [29/06/2023] :

Nous comprenons du fichier d'exemple d'application du mécanisme de partage de la surperformance que la valeur TR0 doit tenir compte de l'ensemble des coûts de construction et pas seulement des Coûts d'Exploitation du Projet depuis la Date de Désignation jusqu'à la Date de Prise d'Effet, et que la définition de TR0 en Annexe 5 du cahier des charges devrait ainsi faire référence à la « somme des revenus et charges du Projet depuis la Date de Désignation jusqu'à la Date de Prise d'Effet. » Plutôt qu'à la « somme des revenus générés par l'application du Contrat de Complément de Rémunération et des Coûts d'Exploitation du Projet depuis la Date de Désignation jusqu'à la Date de Prise d'Effet ». Pouvez-vous confirmer cette interprétation ?

R : TR0 doit tenir compte du Coût des Investissements Initiaux. Il est précisé également que cette réponse conduira à une modification qui devrait être prochainement intégrée dans une version rectificative du Cahier des Charges qui sera publiée par la CRE et notifiée à l'ensemble des Candidats.

Q10) [29/06/2023] :

Nous comprenons du fichier d'exemple d'application du mécanisme de partage de la surperformance, qui nous semble correct, que la formule VAN'n présente dans le Cahier des Charges doit être mise à jour pour inclure un facteur multiplicateur 2 devant le terme « Pi-1 ». Pourriez-vous confirmer cette lecture du fichier d'exemple et confirmer ainsi que les définitions des valeurs « VAN'n » et « Pn » doivent être corrigées pour inclure un facteur multiplicateur 2 devant le terme « Pi-1 » ?

R : Les formules du Cahier des Charges sont correctes. Un nouveau fichier indicatif de calcul, clarifiant les formules utilisées, sera néanmoins partagé avec les Candidats.

Q11) [29/06/2023] :

Nous comprenons du fichier d'exemple d'application du mécanisme de partage de la surperformance, qui nous semble correct, que la formule VAN'n présente dans le Cahier des Charges doit être mise à jour pour inclure un facteur multiplicateur 2 devant le terme « Pi-1 ». Pourriez-vous confirmer cette lecture du fichier d'exemple et confirmer ainsi que les définitions des valeurs « VAN'n » et « Pn » doivent être corrigées pour inclure un facteur multiplicateur 2 devant le terme « Pi-1 » ?

R : Il est fait référence à la réponse apportée à la question 10.

Q12) [29/06/2023] :

Dans le cas d'un Financement de Projet, à l'étape 1 c'est-à-dire de la clause de recalage du tarif de référence à la date de fixation des taux (clause 3 de l'annexe 5 du Cahier des Charges), le tarif de référence est recalé en mettant à jour uniquement t_{min} , tandis que la courbe de taux C_t relevée concomitamment à t_{min} et qui sert de base de calcul pour t_{min} , devrait selon nous également être mise à jour, afin notamment de couvrir de manière équivalente les offres basées sur des ratios différents de couverture des taux d'intérêts variable. Pourriez-vous confirmer notre compréhension ?

R : La valeur τ_{min} est mise à jour mensuellement via l'étape 0 de la procédure de recalage du tarif de référence chaque premier lundi du mois à compter de la date de Bouclage Financier. Par ailleurs, une nouvelle valeur de τ_{min} est communiquée lors de l'étape 1 en fonction des conditions du jour de la fixation des taux. Le tarif de référence T est ensuite recalé via le modèle financier de l'offre en mettant à jour seulement τ_{min} .

Q13) [29/06/2023] :

La définition de la Date Butoir de Mise en Service étant dépendante de la Date Effective de Mise à Disposition des Ouvrages de Raccordement, pouvez-vous indiquer le planning prévisionnel de RTE à considérer, en particulier les dates prévisionnelles de début et fin des études environnementales et de l'étude d'impact, de l'enquête publique, d'obtention des différentes autorisations (notamment R3) et de la Date Effective de Mise à Disposition des Ouvrages de Raccordement ? En effet, la dernière date communiquée aux Candidats pour le dépôt prévisionnel du dossier de demande d'autorisation par RTE pour les ouvrages de raccordement était janvier 2024, ce qui ne semble désormais plus cohérent avec la date T0 et les jalons de coordination entre RTE et le Lauréat décrits en clause 7.1 du Cahier des Charges

R : Il est fait référence à la réponse apportée à la question 1.

Q14) [29/06/20 3] :

Conformément à la clause 7.7 du Cahier des Charges, la définition de la Date Butoir de Mise en Service est dépendante de la Date Effective de Mise à Disposition des Ouvrages de Raccordement, et non pas de la Date Limite de Mise à Disposition des Ouvrages de Raccordement, ce qui signifie que si RTE parvient à une Date Effective de Mise à Disposition des Ouvrages de Raccordement antérieure à la date actuellement prévue par RTE, la Date Butoir de Mise en Service sera avancé d'autant et jusqu'au plus tôt à la date intervenant soixante-douze (72) mois après la Date T0. Pouvez-vous confirmer si et quand RTE sera en mesure de communiquer et d' s'engager auprès du Lauréat, au cours de la phase de développement du Projet, sur une date cible de Mise à Disposition Effective des Ouvrages de Raccordement

R : L'engagement de RTE porte sur le respect de la Date Limite de Mise à Disposition des Ouvrages de Raccordement. Cette date limite correspond à la « Date Contractuelle de Mise à Disposition » au sens de la Convention de Raccordement.

La trame type de Convention de Raccordement prévoit des échanges *a minima* trimestriels entre le Producteur et RTE afin de partager les informations nécessaires à l'avancement des travaux de raccordement et de l'Installation.

Elle comprend par ailleurs les notions d' « Interfaces Clés » et d' « Evénements Clés Majeurs » qui permettent de suivre les événements et interfaces structurant de la réalisation des travaux de raccordement.

Q15) [29/06/20 3] :

Le troisième alinéa de l'article 7.8 du Cahier des Charges prévoit des cas possibles de report de la Date Butoir de Mise en Service dans les cas de suspension ou de prolongation du délai de démarrage des travaux de construction de l'Installation prévus à l'article 3.2 de l'ANNEXE 6. Ces derniers incluent « les retards, l'absence ou les difficultés d'exécution des travaux de raccordement réalisés par le Gestionnaire du RPT ou ses prestataires (en ce inclus le Poste en Mer) ». Pouvez-vous préciser par rapport à quelle date le retard des travaux de raccordement réalisés par le Gestionnaire du RPT ou ses prestataires doit s'entendre pour l'application de cette clause est-à-dire quelle sera la date effective de Mise à Disposition des Ouvrages de Raccordement de référence qui sera in fine retenue pour ce calcul ?

R : Il est fait référence aux éléments de planning prévisionnel indiqués dans la réponse à la question 1.

Q16) [29/06/2023] :

Si la date prévisionnelle de mise à disposition du raccordement annoncée par RTE (sans engagement tant qu'elle est antérieure à la date garantie R3+58 mois) n'est pas respectée par RTE (tout en restant antérieure à la date garantie), est-ce que le Producteur doit assumer l'ensemble des risques et des

impacts financiers du fait qu'il aura engagé des moyens (usines, navires) "trop tôt" pour valser cette date ?

R : Les dispositions du Cahier des Charges s'appliquent. Il est en outre fait référence aux éléments de planning prévisionnel indiqués dans la réponse à la question 1.

Q17) [29/06/2023] :

Etes-vous en mesure de préciser la localisation exacte du Poste en Mer et du couloir de raccordement des câbles d'export par rapport à la zone d'environ 4 km² indiquée en annexe 7 du cahier des charges ? En particulier pouvez-vous confirmer si le Poste en Mer se trouvera en DPM ou en ZEE (ce dernier cas impliquant que l'Installation soit à cheval en mer entre le DPM et ZEE) ?

R : La zone de localisation du Poste en Mer (PEM) ne pourra être définie qu'à l'issue des étapes suivantes, comme le précise le Cahier des Charges :

- Validation du FMI intégrant la zone de 4km² : cette validation a eu lieu le 12 avril 2023 ;
- Résultats de l'enquête publique ;
- Analyse des rapports des levées géophysiques et géotechniques ;
- Fin de l'ingénierie détaillée avec le prestataire de RTE.

Au stade du Cahier des Charges, RTE ne peut pas confirmer ni s'engager sur le fait que le PEM se situera bien sur le domaine public maritime mais cette option est privilégiée à ce stade pour la préparation des offres.

Pour information, RTE a réalisé des relevés géotechniques au sein d'une zone de 100m par 100m correspondant à une zone prévisionnelle privilégiée au stade des études préliminaires de RTE pour le PEM. Cette zone est délimitée comme suit :

Corners #	Easting	Northing	Latitude	Longitude
1	452943.801	5247750.763	47° 22' 53.4692" N	3° 37' 24.2570" W
2	453043.76	5247749.86	47° 22' 53.4659" N	3° 37' 19.4896" W
3	453042.857	5247649.902	47° 22' 50.2278" N	3° 37' 19.4945" W
4	452942.899	5247650.804	47° 22' 50.2312" N	3° 37' 24.2618" W

UTM Z30, WGS84

Ces relevés géotechniques doivent permettre de vérifier s'il s'agit d'une zone d'homogénéité géologique mais ne permettront ni de définir un emplacement précis des fondations du PEM, ni de définir son orientation. Le positionnement du PEM et son orientation ne pourront être confirmés avec une certaine tolérance qu'à l'issue de l'ingénierie détaillée qui sera réalisée par le prestataire de RTE.

Q18) [29/06/2023] :

RTE attendra-t-il, pour le dépôt de ses demandes d'autorisations, l'ensemble des études environnementales réalisées par l'Etat (en particulier les deux années d'études in situ sur l'état initial

de l'environnement ainsi que les rapports finaux, les données brutes et les livrables associés) ou bien seulement une partie de ces études ?

R : Il est fait référence à la réponse apportée à la question 1.

Q19) [29/06/2023] :

La clause 6.1.1 du cahier des charges précise qu'en cas de divergence entre les niveaux de notations attribués au garant par une des trois agences de notation (Standard & Poors, Moody's et Fitch), le niveau de notation le plus bas sera pris en compte. Pouvez-vous ainsi confirmer que cela signifie en pratique que les notations minimales A- et BBB+ mentionnées respectivement à l'alinéa (i) et (ii) devront être obtenues par l'ensemble des trois agences de notation Standard & Poors, Moody's et Fitch et non pas par une seule d'entre elles ?

R : Les dispositions du Cahier des Charges s'appliquent.

Q20) [29/06/2023] :

Concernant le montant que le Candidat s'engage à allouer aux mesures ERC et au Fonds Biodiversité visé à l'article 3.1.4(b) du Cahier des Charges, ce montant M doit-il être compris comme étant un montant indexé, c'est-à-dire prenant en compte l'inflation entre T0 et le moment de la dépense concernée. Si oui, quelles sont les hypothèses d'indexation qui doivent être retenues ?

R : Le montant est « exprimé en millions d'euros hors taxes à la date de remise de l'offre » conformément aux dispositions du Cahier des Charges. Il n'est pas prévu une indexation de ce montant.

Q21) [29/06/2023] :

Le Producteur s'engageant en clause 7.1 à déposer son dossier de demande d'autorisation environnementale (hors installations portuaires) au plus tard à la date T0+18mois, serait-il possible d'obtenir un calendrier prévisionnel à jour des études environnementales actuellement en cours ?

R : Il est fait référence à la réponse apportée à la question 32.

Q22) [29/06/2023] :

Dans le cadre de la note B2 de l'annexe 2 du Cahier des Charges, il est demandé au candidat de fournir "La présentation et les justifications des hypothèses prises en compte (hors montage financier), notamment : [] la fiscalité : pour chaque impôt et taxe, le fondement juridique et la méthodologie de calcul".

A ce titre, une validation, par un expert externe, des hypothèses fiscales et comptables prises en compte dans le plan d'affaires prévisionnel est-elle nécessaire dans l'offre du candidat, notamment pour évaluer la crédibilité des hypothèses retenues ?

R : L'opportunité du recours à un expert externe pour évaluer les hypothèses fiscales et comptables prises en compte dans le plan d'affaires prévisionnel est à évaluer par les Candidats.

Il est par ailleurs rappelé que, conformément aux dispositions de l'Article 2.8.14, le certificat d'audit du modèle financier émis par un expert indépendant figurant dans l'offre du Candidat ne pourra faire l'objet d'aucune réserve significative, en particulier concernant la prise en compte des engagements du Candidat d'un point de vue financier.

Q23) [29/06/2023] :

Les candidats doivent-ils prendre en compte dans le plan d'affaire prévisionnel de leurs offres les montants de garanties relatives au raccordement présentés dans le premier tableau (p.73), ou bien ceux présentés dans le second tableau de la clause 6.1.3 du cahier des charges (p.74) ?

R : Il est rappelé que le Lauréat devra réaliser le Projet conformément au Cahier des Charges, quels que soient le calendrier applicable à une autre procédure de mise en concurrence ou l'hypothèse retenue au titre de plan d'affaire prévisionnel concernant les montants de garanties relatives au raccordement prévues par l'Article 6.1.3 du Cahier des Charges.

Q24) [29/06/2023] :

Dans le cadre de l'évaluation du Coût des Investissements Initiaux, la justification demandée dans l'annexe 2 du Cahier des Charges concernant la fourniture des flotteurs doit-elle inclure les éléments de conception technique ainsi que le niveau d'étude atteinte pendant la préparation de l'offre (études basic design ou études plus poussés type études couplés)? En effet, le niveau de maturité des flotteurs étant très variable d'un concept à l'autre, le niveau d'étude réalisée peut grandement influencer la justification du Coût des Investissements Initiaux et le critère associé de robustesse du montage contractuel et financier.

R : De manière générale, le Candidat est invité à joindre l'ensemble des éléments qu'il considère de nature à justifier le montant du Coût des Investissements Initiaux retenu. La question n'est toutefois pas suffisamment précise pour qu'il y soit répondu sur les éléments cités.

Q25) [29/06/2023] :

Pour la réalisation des études et des procédures administrative' précisées à l'article 7.1 du Cahier des Charges, le' services de l'Etat ont-ils prévu de clarifier le statut des espèces de coraux noirs et jaunes et de l'habitat D1-2.1 « Roches ou blocs circalittoraux du large à Dendrophylia cornigera - Smittina cervicornis et/ou Antipathella subpinnata » à l'échelle élargie du Golfe de Gascogne afin de préciser un éventuel statut de protection en amont de la réalisation de l'évaluation environnementale ?

R : Il est fait référence à la note partagée avec les Candidats en février 2023 concernant les observations d'*Antipathella subpinata*.

Q26) [29/06/2023] :

Concernant les données environnementales acquises par l'Etat visées à l'article 7.1.1 du Cahier des Charges, quelle sera l'échelle de cartographie des habitats benthiques qui sera livrée au Lauréat à la date d'attribution et cette échelle permettra-t-elle de réaliser une localisation des habitats de coraux ?

R : Les données relatives aux études complémentaires menées par l'Etat à ce sujet continueront à être partagées avec les Candidats puis le Lauréat en cas de campagnes complémentaires.

Q27) [30/06/2023] :

Il est indiqué dans l'Annexe 2- Manuel d'élaboration des offres partie B section B.2 – Note relative à la robustesse du montage contractuel et financier, point 6 en ce qui concerne la modélisation des sensibilités : « A défaut de lignes d'engagements contingents dédiés, les Candidats modélisent le financement des surcoûts induits éventuels par des fonds propres et de la dette injectés au prorata du ratio dette/fonds propres initial ».

1. Voulez-vous dire qu'une fois que les lignes d'engagements ont été utilisées il faudra financer les surcoûts par des fonds propres et de la dette injectée ?
2. En réalité, une fois que la ligne de dette contingente a été utilisée, il est peu probable que les accords de financement permettent une injection supplémentaire de dette. Dans ce cas de figure, pouvez-vous alors confirmer que seule une injection de fonds propres est acceptable ?

R : Il est indiqué que c'est à défaut de lignes d'engagements contingents dédiés que des fonds propres et de la dette sont injectés *au prorata* du ratio dette / fonds propres initial pour l'objet de la modélisation.

S'il y a des lignes contingentes alors ces dispositions ne sont pas applicables et seuls des fonds propres peuvent être injectés afin de couvrir le besoin de financement additionnel.

Q28) [30/06/2023] :

En ce qui concerne la prévention des risques de surcompensation dans l'Annexe 5 – DISPOSITION PRECISANT CERTAINES REGLES APPLICABLES AU COMPLEMENT DE REMUNERATION, dans l'article 2 Prévention des risques de surcompensation il est indiqué pour l'application de l'Article 5.4 du Cahier

des Charges, TR_n désigne le flux de « Trésorerie d'Projet » du 1er janvier au 31 décembre de l'année n et est calculé l'année n+1 de la façon suivante :

- « Moins les impôts sur les sociétés, calculés sur une base taxable augmentée des coûts de financements, réglés durant l'année n ; »

Nous souhaitons confirmer notre interprétation sur le mode de calcul des impôts sur les sociétés augmenté des coûts de financements.

Pouvez-vous confirmer qu'il est correct d'ajouter à nouveau les dépenses d'intérêts aux revenus imposables au lieu d'ajouter les dépenses d'intérêts aux montants des impôts à payer ? Cet alinéa semble indiquer qu'il est attendu que l'impôt sur les sociétés soit inclus sans prendre en compte le financement du projet qui est utilisé pour calculer le TRI projet.

- « Moins/Plus la variation du besoin en fonds de roulement durant l'année n » Étant donné que la prévention des risques de surcompensation semble ne pas comprendre les dettes nécessaires pour financer le projet, pouvez-vous confirmer que nous ne devons pas prendre en considération la facilité du fonds de roulement (remboursements du principal et intérêts) dans les calculs ?

- « TR₀ est la Trésorerie du Projet à la Date de Prise d'Effet et correspond à la somme des revenus générés par l'application du Contrat de Complément de Rémunération et des Coûts d'Exploitation du Projet depuis la Date de Désignation jusqu'à la Date de Prise d'Effet ». La « éfinitivité des "Coûts d'xploitation" n'inclut pas les devex/capex. Cependant, nous avons inclus ces éléments dans le calcul sinon nous ne sommes pas en mesure de calculer un TRI car les investissements doivent être inclus.

Pouvez-vous confirmer que notre compréhension est correcte ?

R : Il convient de retraiter l'économie d'impôts sur les sociétés générés par les intérêts dans le calcul de TR_n car la clause de surperformance est basée sur des flux projets. Nous confirmons que les conséquences d'une facilité BFR (besoin en fonds de roulement) ne doivent pas être prises en compte dans le calcul de TR_n.

Pour TR₀ nous vous confirmons que votre compréhension est correcte.

Q29) [30/06/2023] :

Dans la feuille de calcul « Trésorerie et TR_{th} » de l'annexe 8, il est inclus tous les types de flux de trésorerie de financement même si la CdC exclut tout coût de financement dans le mécanisme de partage de la rémunération.

Par conséquent, pouvez-vous confirmer que nous pouvons exclure tous les frais de financement et exclure toute prise de participation dans la feuille de calcul « Trésorerie et Tr_{Th} » ?

R : Les flux de trésorerie correspondent à la cascade de cash flows du Projet et doivent à ce titre considérer les flux de financement.

Les flux TR_{th} ne doivent par contre pas en tenir compte conformément à l'Annexe 5 du Cahier de Charges.

Q30) [30/06/2023] :

Suite à la circulation de la version finale du Cahier des Charges, nous constatons la modification suivante concernant la « définition de "Bouclage Financier" : désigne, quel que soit le mode de financement retenu, la date de signature à laquelle les conditions suspensives à l'entrée en vigueur des conventions financières externes ou intra-groupes mettant en place l'ensemble des financements nécessaires à la réalisation du Projet ont été satisfaites.

Nous voulons souligner que, dans les financements de Projet, généralement la date de signature du contrat de financement ne correspond pas forcément à la date à laquelle toutes les conditions suspensives au premier tirage de la dette sont satisfaites (en ce incluant l'exécution du swap qui en général constitue la dernière de ces conditions suspensives).

En ce qui concerne le cas AO5, il est attendu que le modèle financier disponible lors du Bouclage Financier ne reflète ni le montant final de la dette disponible pour le Projet, ni le tarif de référence final (à savoir, après le recalage du complément de rémunération), qui seront tous deux déterminés à la date de fixation des taux.

De notre point de vue, le fait de déclarer la date du Bouclage financier à la date de signature de la documentation financière a pour effet de complexifier l'application et la mise en œuvre de certains mécanismes décrits dans le Cahier des Charges, en particulier lorsque le modèle financier au Bouclage Financier (ne reflétant donc pas exactement la structure financière définitive du Projet) doit être par la suite utilisé pour comparaison à un nouveau cas de base réel (notamment dans les cas de figures décrits dans l'article 5.12 Fait Nouveaux et Article 5-2 Résiliation par le Concédant pour un motif d'intérêt général) ou comme référence à fin d'information et d'audit (notamment dans l'article Art 6.7 Bouclage Financier).

Nous estimons que ce changement ajoute bien plus de rigidité à certains mécanismes du CdC car il est possible de voir jusqu'à 3 points de référence différents pour le cas de base du modèle financier, à savoir :

i. à la date du Bouclage Financier (signature de la documentation financière), et/ou
ii. à la date de recalage du complément de rémunération qui intervient lors de la fixation des taux, mais aussi

iii. à la date où le modèle financier requiert un nouvel ajustement pour prendre en compte de nouveaux éléments dans le cas de base (exemple: Fait nouveaux résultant sur des coûts supplémentaires, etc.).

Ce changement de définition et ces possibles ramifications semblent contre intuitifs, serait-il donc possible d'obtenir plus d'information et d'explications sur les raisons d'un tel ajustement intégré dans la version finale du Cahier des Charges que nous notons être également en déviation avec le projet AO4 ?

R : La définition à retenir du terme « Bouclage Financier » est celle prévue dans le Cahier des Charges.

Il est précisé que, pour l'application de l'Article 5.12 du Cahier des Charges comme de l'Article 5-2 de l'Annexe 6 du Cahier des Charges mentionnés dans la question, le cas de référence utilisé est bien celui du modèle financier transmis à la date du Bouclage Financier.

Q31) [03/07/2023] :

Dans l'extrait de convention entre le Shom et la DGEC, il est mentionné page 19 (liste des livrables), pour le T4.S2, que des profils interprétés au format ascii ou .xyz doivent nous être partagés par le Shom.

La date de mise à disposition pour ce livrable aurait dû initialement être janvier 2022 or sauf erreur de notre part nous ne l'avons pas reçu (uniquement fichier shapefile disponible dans le dossier sur la Box). Pourriez-vous mettre à disposition des candidats ces informations, svp ? Si oui à quelle échéance?

R : Le produit shape tel que fourni est suffisant et constitue une synthèse objective de toutes les données.

Q32) [03/07/2023] :

Le calendrier des livrables de l'Etat Initial de l'Environnement ne semble pas avoir été mis à jour: premier livrable (L1) attendu au premier trimestre 2023 (l'échéance est obsolète). La DGEC pourrait-elle nous adresser le calendrier à jour des trois livrables (L1, L2, L3) de l'Etat Initial de l'Environnement? Cette information est clé dans le cadre de la préparation et la finalisation de l'étude d'impact.

R : Concernant les jalons mentionnés dans la présente question, les éléments suivants de planning prévisionnels mise à jour peuvent être partagés :

- L1 : transmission prévue en septembre 2023 ;
- L2 : transmission prévue en avril 2024 ;
- L3 : transmission prévue en juin 2025.

Q33) [20/06/2023] :

Pouvez-vous confirmer le calendrier relatif au raccordement électrique, en particulier concernant la date de dépôt des autorisations RTE et la date prévisionnelle R3 et R5?

R : Il est fait référence à la réponse apportée à la question 1.

Q34) [20/06/2023] :

Pouvez-vous confirmer que le Poste électrique en Mer sera mis en service dans sa totalité au jalon R5 incluant la capacité d'export du projet d'extension (AO9) ou le sera t-il partiellement (et donc en deux phases distinctes) ?

R : Comme indiqué dans la définition de la « Mise à Disposition des Ouvrages de Raccordement » du Cahier des Charges, cette dernière porte sur les Ouvrages de Raccordement tels que décrits à l'article 1.f de l'ANNEXE 7 (schéma 1) et non sur la totalité des ouvrages mutualisés.

Q35) [20/06/2023] :

Un projet d'arrêté ministériel ayant pour effet d'inclure les deux espèces de corail noir et jaune, présentes sur la zone, dans la liste des espèces protégées au titre des articles L. 411-1 et s. du code de l'environnement a fait l'objet d'une consultation publique du 15 février au 8 mars 2023 : Projet d'arrêté fixant la liste des invertébrés de la faune marine protégés sur l'ensemble du territoire national, et les modalités de leur protection | Consultations publiques (developpement-durable.gouv.fr) .

Nous comprenons que cet arrêté devrait faire l'objet d'une publication prochaine et que le Producteur devrait solliciter une dérogation à l'interdiction de porter atteinte aux espèces protégées de corail, dans le cas où les mesures ERC ne lui permettraient pas d'éviter totalement les zones de présence du corail.

Pour obtenir cette dérogation, il faudrait alors démontrer que les 3 conditions de délivrance mentionnées à l'article L. 411-2, I, 4° du code de l'environnement sont satisfaites : 1) justification de raisons impératives d'intérêt public majeur, 2) absence d'autre solution satisfaisante et 3) ne pas nuire au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle.

Pouvez-vous confirmer que dans le cas où au moins une de ces conditions ne pourrait être satisfaite, il appartiendrait au Producteur de supporter le risque lié à l'impossibilité d'implanter une ou plusieurs turbines en raison de la présence de corail ?

R : La remarque est propre au Candidat et n'appelle pas de commentaires de la DGEC concernant les risques évoqués.

Il est cependant rappelé qu'il est de la responsabilité du Producteur d'obtenir l'autorisation environnementale au titre des articles L. 181-1 et suivants du code de l'environnement, incluant le cas échéant une dérogation espèces protégées, conformément aux dispositions de l'Article 1.4 du Cahier des Charges.

Conformément aux dispositions de l'Article 2.6 du Cahier des Charges, il est rappelé que la remise d'une offre vaut engagement du Candidat à respecter, s'il est désigné Lauréat Pressenti puis Lauréat, l'ensemble des obligations, engagements et prescriptions de toute nature figurant au Cahier des Charges.

Q36) [03/07/2023] :

Les clauses relatives à la durée des garanties (Annexe 3 du Cahier des Charges) prévoient qu'une date fixe peut être indiquée, "dès lors qu'elle sera cohérente avec les obligations du Producteur au titre du

Cahier des Charges. Si une date fixe est indiquée, cette dernière devra être décalée au cours de l'exécution du Projet si cela est nécessaire pour respecter les dispositions du Cahier des Charges". Pourriez-vous donner des exemples des dates fixes pouvant être indiquées, et, à l'inverse, de dates qui seraient jugées incohérentes avec les obligations du Producteur au titre du Cahier des Charges?

R : Une date fixe est cohérente avec les obligations du Producteur si elle ne conduit pas à l'expiration de la garantie avant l'échéance prévue au titre du Cahier des Charges, au regard du calendrier prévisionnel de développement et de réalisation de l'Installation.

Q37) [03/07/2023] :

L'article 2.8.13 du Cahier des Charges stipule que "Le Candidat s'engage dans son offre, conformément aux dispositions de l'ANNEXE 2, à ce que le bilan carbone des opérations de transport sur site pour la maintenance de l'Installation par période de cinq (5) ans soit inférieur à 8000 tonnes CO₂eq (défini ci-après comme C_{maxexp}) aux dates indiquées à l'Article 6.10.2". Pouvez-vous confirmer que l'engagement relatif aux 8000 tonnes CO₂eq s'applique par période de 5 ans, et non sur la durée de l'Installation?

R : Conformément aux dispositions de l'Article 6.10.2 du Cahier des Charges, le Producteur s'engage à transmettre au (ou à la) ministre chargé(e) de l'énergie le bilan carbone prévisionnel des opérations de transport sur site lors des phases de maintenance, au plus tard à la Date Effective de Mise en Service, conformément aux dispositions de l'Article 2.8.13, puis à transmettre tous les cinq (5) ans à compter de la Date Effective de Mise en Service une estimation justifiée des émissions liées aux opérations de transport sur site pour maintenance de l'Installation, pour la période écoulée.

L'engagement relatif aux 8000 tonnes de CO₂eq s'applique à chacune des périodes de 5 ans dont il s'agit.

Q38) [03/07/2023] :

L'article 3.1.3 (c) du Cahier des Charges prévoit que le montant de l'investissement ou financement participatif est défini comme "montant total minimal de financement du Projet [...] par au moins 100 personnes physiques et/ou une ou plusieurs collectivités territoriales et/ou un ou plusieurs groupements de collectivités, agissant distinctement ou conjointement, et directement ou indirectement (notamment, s'agissant de collectivités territoriales ou groupements de collectivités, par l'intermédiaire de sociétés qu'elles ou ils contrôlent au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce)".

Dès lors que la notion de « directement ou indirectement » paraît s'appliquer aux personnes physiques, pouvez-vous confirmer qu'une entreprise, détenue et contrôlée (au sens du L. 233-3 du

code de commerce) par une personne physique domiciliée dans les départements visées, peut être éligible au financement / investissement participatif dans ce cadre?

R : Nous le confirmons.

Q39) [03/07/2023] :

L'article 7.8 du Cahier des Charges prévoit que, en cas de recours contre les autorisations du Lauréat ou la décision de désignation du Lauréat ou en cas d'instruction durant plus de 18 mois, la date indiquée au (i) de l'article 7.7 est reportée, tandis que la date indiquée au (ii) de l'article 7.7 peut être reportée dans certaines conditions.

Pouvez-vous confirmer ainsi que, en cas de recours contre les autorisations du Lauréat ou la décision de désignation du Lauréat ou en cas d'instruction durant plus de 18 mois, la date indiquée au (i) de l'article 7.7 est bien de droit reportée – et ce quelle que soit l'avancée des travaux de raccordement de RTE ?

R : Les dispositions du Cahier des Charges s'appliqueront.

Q40) [03/07/2023] :

Nous comprenons du Cahier des Charges que dans le cas où la Date Butoir de Mise en Service n'est pas To + 72 mois mais qu'elle est déterminée (en application de l'article 7.7 (ii)) par la Date Effective de Mise à Disposition des Ouvrages de Raccordement, le report de la Date Butoir de Mise en Service dont le Producteur peut bénéficier lorsque l'instruction dure plus de 18 mois ou qu'un recours est formé contre les autorisations n'est pas automatique - contrairement au report automatique prévu alors pour le 7.7. (i).

L'article 7.8 précise en effet que :

« la date indiquée au paragraphe (ii) de l'Article 7.7 peut également être reportée d'une durée définie par le (ou de la) ministre chargé(e) de l'énergie si le Producteur établit que le retard d'instruction [ou] la période de traitement des recours est de nature à l'empêcher de respecter la Date Butoir de Mise en Service ».

Pouvez-vous nous confirmer que, compte tenu de l'utilisation de l'expression « peut également être reportée » au lieu de « est reportée », le report de la Date Butoir de Mise en Service n'est pas automatique et que lorsqu'un report est accordé, il ne l'est pas nécessairement pour la durée totale du recours ou du retard d'instruction ? Dans l'affirmative, pourriez-vous (i) clarifier les éléments qui seront pris en compte par le ministre de l'énergie pour décider d'accorder ou non un report et (ii) préciser les modalités de calcul de la durée du report ?

R : Concernant la première question et conformément à la rédaction du Cahier des Charges, nous le confirmons.

Concernant la seconde question, les dispositions du Cahier des Charges s'appliqueront.

Q41) [03/07/2023] :

L'article 3.1.2 (b) du Cahier des charges stipule que : "[...] Le Candidat obtient un (1) point s'il fournit une justification jugée crédible de la puissance unitaire des aérogénérateurs indiquée dans son offre, par exemple en s'appuyant sur des estimations des puissances unitaires disponibles à l'horizon 2028 ou sur un niveau avancé de maîtrise de la technologie envisagée. Dans le cas contraire, il n'obtient pas de point à ce titre. ". Les raisons pour lesquelles il nous est demandé d'évaluer la disponibilité des turbines en 2028 ne sont pas très claires. Cependant, si cette date est confirmée, cela signifie-t-il que les turbines doivent être réellement disponibles pour l'installation à cette date ou pour bien être disponibles à la commande en 2028 (ce qui impliquerait une installation en 2030 voire 2031) ?

R : Le Candidat est libre du niveau de détail apporté au titre de sa justification de la puissance unitaire des aérogénérateurs indiquée dans l'offre. Il est néanmoins précisé, au regard du planning prévisionnel du raccordement présenté dans la réponse à la question 1, qu'il est demandé aux Candidats de considérer une date de passation des contrats de fourniture des turbines à l'horizon 2028 pour l'application de cet Article 3.1.2 (b).

Q42) [03/07/2023] :

L'article 2.8.3 du Cahier des charges stipule que "L'ensemble des composantes de l'Installation (aérogénérateurs, câbles inter-éoliennes électriques, etc.) doit être situé dans le Périmètre défini en ANNEXE 1.". Est-ce que cette consigne s'applique aux câbles partant de la dernière éolienne vers la sous-station électrique ? En effet, selon l'Annexe 7 du Cahier des Charges, la sous-station pourrait être en dehors du périmètre défini et il sera donc impossible de respecter la consigne donnée ci-dessus.

R : Dans le cas spécifique où la sous-station est située en dehors du Périmètre prévu à l'Annexe 1, les câbles partant de la dernière éolienne vers la sous-station peuvent être en dehors du Périmètre défini en Annexe 1, sous réserve d'être dans la zone de 130 km² prévue à l'annexe 1 de la Décision du 18 mai 2021 consécutive au débat public portant sur les projets d'éoliennes flottantes au sud de la Bretagne et leur raccordement.

Q43) [03/07/2023] :

"Dans la section 3.1.2 (b) (v) relative à la notation de la robustesse financière des offres, il est indiqué que le ratio théorique de couverture du service de la dette (DSCR) doit être calculé sur la base du ""cas combiné de référence"". Plus loin dans cette section, il est également indiqué que le flux de trésorerie disponible pour le service de la dette doit être basé sur un ""scénario de productible P90"".

En regardant la définition du "cas combiné de référence" dans la section 6 de la pièce B2 (annexe 2), il est mentionné "un cas combinant une diminution du productible (P50) de 10% et une augmentation du Coût des Investissements Initiaux de 5%".

Il est également indiqué qu'une "dette théorique représentant 70% du Montant à Financer du Projet" avec un "ratio de sculptage constant" doit être appliquée en cas de financement sur bilan.

Par ailleurs, les taux d'intérêt de la "dette théorique" doivent être basés sur le rendement à l'échéance d'une OAT à 10 ans +250 points de base.

(i) Questions portant sur le calcul du ratio théorique de couverture du service de la dette :

1- Doit-on considérer un rendement éolien de P90 ou un rendement éolien de P50 - 10% ? Ou est-t-il implicitement entendu que le rendement éolien P90 est un P50 - 10% ?

2- Doit-on considérer que le Capex augmente de 5% ?

3- De quelle manière devons-nous interpréter le "ratio de sculptage constant" ? Est-ce que cela signifie un montant constant de remboursement en € ou un montant constant de remboursement en € + intérêts (annuité) ?

4- Les intérêts et le remboursement des investissements participatifs doivent-ils être inclus dans le ratio d'endettement théorique et le DSCR ?

(ii) Demande de confirmation concernant une prise en compte éventuelle du financement par prêt d'actionnaire dans le cadre du financement du bilan:

1- Nous supposons un taux d'intérêt de 10 ans OAT +250 points de base pour le calcul du DSCR théorique, en revanche nous pouvons appliquer les hypothèses de taux d'intérêt internes pour les prêts d'actionnaires dans le modèle financier. Pouvez-vous confirmer svp ?"

R :

Concernant la réponse à la question (i) - 1 : Nous comprenons que votre question porte sur le cas d'un Financement sur Bilan ou d'un Financement de Projet pour lequel la part des Fonds Propres proposée dans l'offre est strictement supérieure à 50%. Dans ce cas précis, la dette dans le Cas A doit être dimensionnée avec un scénario P90 (le ratio de sculptage constant équivaut à une annuité constante au cas d'espèce), mais le cas combiné est bien celui prévu par l'Annexe 2 du Cahier des Charges.

Concernant la réponse à la question (i) – 2 : le cas combiné est bien celui prévu par l'Annexe 2 du Cahier des Charges.

Concernant la réponse à la question (i) – 3 : Un ratio de sculptage constant signifie – pour une période donnée – que le rapport entre les flux de trésorerie affectés au service de la dette et le service de la dette est constant. Le service de la dette correspond à la somme du remboursement du nominal et du paiement des intérêts.

Concernant la réponse à la question (i) – 4 : Les intérêts et le remboursement des investissements ou financements participatifs peuvent être inclus dans le ratio d'endettement théorique et le DSCR si les investissements ou financements participatifs répondent à la définition de Financement Externe telle qu'indiquée dans le Cahier des Charges.

Concernant la réponse à la question (ii) – 1 : Dans le cas d'un Financement sur Bilan ou d'un Financement de Projet pour lequel la part des Fonds Propres proposée dans l'offre est

strictement supérieure à 50%, le ratio minimum de couverture du service de la dette utilisé au titre de l'Article 3.1.2 b) est calculé en considérant un coût de la dette égal au taux de l'obligation assimilable du Trésor de maturité dix (10) ans (OAT 10 ans) augmenté d'une marge de deux cent cinquante (250) points de base.

Q44) [03/07/2023] :

Dans la section 5 de la pièce B2, en annexe 2, il est indiqué que :

"" Le modèle financier remis dans le cadre de l'offre présentera à minima les deux cas calés suivants :

(a) cas de base avec refinancement(s) si applicable (« Cas A ») ;

(b) cas de base sans refinancement avec, si applicable, mécanisme d'affectation de la trésorerie au remboursement accéléré des instruments de dette (« Cas B »)."".

- Questions sur les cas A et B sont :

2- si les deux scénarios sont pertinents pour le financement sur bilan - ils pourraient théoriquement l'être moins dans le scénario faisant appel à du financement par prêt d'actionnaire (shareholder loans)

3- comment les deux cas doivent être rapportés dans le modèle financier ? En mettant en œuvre une bascule pour passer d'un cas à l'autre ou est-il également prévu que le Formulaire Financier soit dupliqué pour présenter les deux cas en parallèle ?

R : Concernant le point 2 de la question, la remarque est propre au Candidat et n'appelle pas de commentaires de la DGEC.

Concernant le point 3 de la question, le modèle financier peut avoir deux scénarios : un scénario avec le Cas A et un scénario avec le Cas B. Comme cela est indiqué dans l'Annexe 8, « *Le Candidat doit remplir les cellules des feuilles de présentation de couleur jaune avec les données issues de son modèle financier dans le Cas A tel que défini dans la partie B2 de l'annexe 2 du Cahier des charges (sauf si un autre cas est demandé, comme par ex. pour les sensibilités), les cellules de couleur verte ne doivent pas être modifiées (sauf en cas d'incohérence d'une formule ou d'un calcul)* ».

Q45) [03/07/2023] :

Dans l'Annexe 2, B.2 Ref. 6, une évaluation probabiliste des risques est demandée. Faut-il exprimer les probabilités des risques qui ne figurent pas dans le modèle financier en pourcentages ? Ou bien faut-il uniquement réaliser une analyse des sensibilités (avec, par exemple, un diagramme de tornade) ?

R : Il est attendu du Candidat qu'il fournisse une appréciation probabiliste des différents risques pesant sur le Projet notamment une appréciation sur le degré d'occurrence pour les principaux risques. Cette analyse peut par exemple prendre la forme d'une analyse de Monte-Carlo sur le TRI actionnaire.

Q46) [03/07/2023] :

Le modèle de Garantie bancaire à première demande figurant en annexe 3.1. du Cahier des charges prévoit que la garantie est émise « sur ordre du Donneur d'Ordre ». Le Cahier des charges ne précise pas qui est le Donneur d'Ordre notamment lorsque le Lauréat Pressenti est un groupement n'ayant donc pas de personnalité morale.

o Le Donneur d'Ordre peut-il être l'actionnaire d'un des membres du groupement/Lauréat Pressenti ?

o Le Donneur d'Ordre peut-il être l'un quelconque des membres du groupement ?

o Une fois le Producteur constitué, une nouvelle garantie avec le Producteur comme Donneur d'Ordre peut-elle être émise en remplacement de la garantie sur ordre du Lauréat Pressenti ?

R : La question posée semble devoir être interprétée comme portant sur l'identité du donneur d'ordre en cas d'émission d'une garantie bancaire autonome à première demande conformément à l'Article 6.1.1 du Cahier des Charges.

Conformément aux indications données par l'Article 6.1.1 du Cahier des Charges, la garantie prévue par l'Article 6.1.1b) est constituée sur ordre du Lauréat Pressenti (ou du Producteur s'il a déjà été créé à la date d'émission de la garantie). Si le Lauréat Pressenti est un groupement, le donneur d'ordre est le membre disposant du pouvoir de représenter le groupement.

La garantie prévue par l'Article 6.1.1c) du Cahier des Charges est constituée sur ordre du Producteur.

Les dispositions du Cahier des Charges ne prévoient pas la possibilité de changer le donneur d'ordre une fois la garantie émise.

Q47) [03/07/2023] :

Dans l'Annexe 2, B.2 Ref. 6: Si l'on a recours à un financement sur bilan, faut-il que nous mettions à jour le ratio minimum de couverture du service de la dette (DSCR) théorique décrit dans la partie 3.1.2 (b) (v) en fonction des sensibilités liées au taux d'intérêt ?

R : Nous le confirmons.

Q48) [03/07/2023] :

Dans l'hypothèse où le Code général de la propriété des personnes publiques serait modifié pour permettre une durée de la convention d'utilisation du domaine public maritime supérieure à 40 ans, cette modification serait-elle applicable au projet issu de l'appel d'offres ?

Les candidats peuvent-ils intégrer dans leur offre une durée d'exploitation supérieure à 40 ans ?

R : L'article 1.4 de l'Annexe 6 du Cahier des Charges indique que la Convention est conclue pour une durée de quarante (40) ans à compter de la date de signature de l'arrêté du Préfet l'approuvant, durée sur la base de laquelle les Candidats doivent élaborer leur offre.

Q49) [03/07/2023] :

Nous notons que le Cahier des Charges (art. 6.2) prévoit que la répartition du capital du Producteur doit refléter la répartition des rôles dévolus à chacun des membres du groupement Candidat. Pouvez-vous nous indiquer selon quels critères d'appréciations ce principe de répartition sera analysé ?

R : Les dispositions du Cahier des Charges s'appliquent.

Q50) [03/07/2023] :

Dans l'Annexe 5, article 2, La valeur TR0 est définie comme « la Trésorerie du Projet à la Date de Prise d'Effet et correspond à la somme des revenus générés par l'application du Contrat de Complément de Rémunération et des Coûts d'Exploitation du Projet depuis la Date de Désignation jusqu'à la Date de Prise d'Effet ».

Nous notons que la valeur TR0 fait référence aux Coûts d'Exploitation du Projet depuis la Date de Désignation jusqu'à la Date de Prise d'Effet ; elle ne fait pas référence aux Coûts des Investissements Initiaux. Une sous-estimation de la valeur TR0 mènera à un TRI projet et ta irréaliste.

Pouvez-vous confirmer notre lecture que TR0 ne prend en compte ni les Coûts de Construction ni tous autres charges du Projet intervenues entre la Date de Désignation et la Date de Prise d'Effet?

Pouvez-vous confirmer qu'il faut bien prendre en compte les Coûts de Construction et autres charges du Projet intervenues entre la Date de Désignation et la Date de Prise d'Effet tel que présenté dans l'outil de calcul Excel (du mécanisme de prévention du risque de surcompensation) transmis par la DGEC?

Pourriez-vous clarifier que la définition de la valeur TR0 doit bien comprendre les Coûts des Investissements Initiaux?

R : Il est fait référence à la réponse apportée à la question 9.

Q51) [03/07/2023] :

Nous référant à l'article 2.1 de l'Annexe 5, nous notons que si la valeur TR0 ne prend pas en compte ni les Coûts de Construction ni tous autres charges du Projet, la valeur τ_a sera surévaluée, ainsi que le facteur $(1+\tau_a)^{40}$.

Dans l'hypothèse d'un niveau du taux d'actualisation τ "normal", basé sur le principe que la rémunération correspond avec le risque lié à un parc d'éoliennes flottantes, la formule suppose que le Producteur pourra réinvestir le montant de la surperformance à partager dans un projet avec le même risque pour une durée considérable.

Pourriez-vous envisager de changer les définitions et/ou les formules du Cahier des Charges pour (i) établir un taux d'actualisation τ acceptable conforme à un taux de marché pour une dépôt à terme sans risque et (ii) calculer le montant P_n de façon que le réinvestissement de la surperformance suppose un taux et une durée sans risque?

R : Il est fait référence à la réponse apportée à la question 9.

Q52) [03/07/2023] :

L'article 5.2.4 du Cahier des Charges prévoit que "pour ce qui concerne la période de vingt-quatre (24) mois située vingt-cinq (25) ans à compter de la Date Effective de Mise à Disposition des Ouvrages de Raccordement, mentionnée à l'article 6.b) de l'ANNEXE 7, la perte de productible indiquée dans la décision ministérielle sera égale à 50% de la perte de productible retenue pour les autres périodes." La décision de réaliser ou non les travaux sur le Poste en Mer prévue à l'article 6.b) de l'Annexe 7 n'intervient que 3 ans avant la 25ème année d'exploitation. Or la demande d'ajustement prévu à l'article 5.2.4 est fait par le producteur au plus tard 5 ans après la date effective de mise en service d'au moins 50% de la puissance installée du Nouveau Projet.

Par conséquent, au moment du calcul du montant de l'ajustement du Complément de rémunération, la décision de réaliser les travaux sur le Pose en Mer ne sera pas prise. Comment est-il envisagé de prendre en compte l'éventuelle non-réalisation des travaux sur le Poste en Mer?

R : Les dispositions du Cahier des Charges s'appliquent, indépendamment de la réalisation ou non des travaux prévus à l'Article 6.n) de l'Annexe 7 du Cahier des Charges.

Q53) [03/07/2023] :

L'article L. 294-1 IIIbis du code de l'énergie prévoit l'obligation pour les associés ou les actionnaires souhaitant constituer une société ayant pour objet de porter un projet de production d'énergie renouvelable d'informer le maire de la commune d'implantation du ou des projets et le président de l'établissement public de coopération intercommunale d'implantation du ou des projets, au plus tard deux mois avant la signature des statuts, afin de leur permettre de proposer une offre de participation au capital. Pouvez-vous confirmer que cette disposition n'est pas applicable à l'éolien en mer ?

R : Cette disposition n'est, selon l'analyse de la DGEC, pas applicable au présent Projet.

Q54) [03/07/2023] :

Annexe 2 du Cahier des Charges, Note B2, section 6 : pouvez-vous confirmer que le calcul du ratio minimum de couverture du service de la dette, mentionné dans l'article 3.1.2 (b) (v), dans le cas

combiné de référence Sensibilité 4 défini à la Note B2 de l'ANNEXE 2, doit être démontré sur un scénario de productible P50 (-10%) ?

R : Nous le confirmons.

Q55) [03/07/2023] :

Nous remarquons que l'article 3.1.2(b) du Cahier des Charges prévoit que le ratio minimum de couverture du service de la dette est calculé en considérant notamment l'hypothèse d'une maturité de dette de dix-huit (18) ans. Cette même hypothèse est également utilisée pour les hypothèses de refinancement dans le cas de base (Article 6.7 du Projet Cahier des Charges). Pour autant, il ne nous semble pas exclu qu'au moment du Bouclage Financier, le Producteur soit en mesure d'obtenir des conditions de financement plus favorables avec des maturités supérieures à dix-huit (18) ans. Pouvez-vous confirmer que ces dispositions n'empêchent pas le Producteur de mettre en place un Financement de Projet avec une maturité supérieure à dix-huit (18) ans, si disponible au moment du Bouclage Financier ?

R : Il est précisé dans le Cahier des Charges (Article 6.7) qu'en cas de refinancement dans son offre, le Producteur précise les caractéristiques de celui-ci dans le plan de financement. En particulier, le refinancement ne pourra supposer une maturité supérieure à 18 ans, à compter de la Date Effective de Mise en Service. En pratique, le Producteur pourra mettre en place le financement qu'il souhaite, en sachant que les clauses de recalage du tarif de référence et d'abrogation se basent sur le modèle financier de l'offre, ajusté le cas échéant selon les modalités décrites dans le Cahier des Charges.

Q56) [03/07/2023] :

Conformément à l'Annexe 2 du Cahier des Charges, les Candidats doivent annexer à la Note A5 le projet de Pacte d'Actionnaires relatif au Producteur. Ce projet peut-il être préparé en version bilingue (anglais/français) et prévoir que la version anglaise prévaudra sur la version française ?

R : Les dispositions de l'Article 1.5 et de l'Annexe 2 s'appliquent.

Q57) [03/07/2023] :

5.2.5 CDC, 2e et 4e alinéas : comment déterminer en toute transparence à quoi seront dues les indisponibilités supplémentaires?

R : La question n'est pas suffisamment précise pour qu'il y soit répondu.

Q58) [03/07/2023] :

CDC - 1.1: bouclage financier : quelle est la date à prendre en considération en cas de dates multiples de signature des conventions financières externes ou intra-groupes ? Pouvez-vous confirmer qu'il s'agira bien de la dernière date de signature de la dernière convention ?

R : Conformément à la définition du terme « Bouclage Financier » figurant dans le Cahier des Charges, la date à prendre en compte est celle à laquelle sont signées les conventions financières externes ou intra-groupes mettant en place l'ensemble des financements nécessaires à la réalisation du Projet.

Q59) [03/07/2023] :

Article 11 du CdC: bouclage financier : Quelle est la date à prendre en considération en cas de dates multiples de signature des conventions financières externes ou intra-groupe ?

R : Il est fait référence à la réponse apportée à la question 58.

Q60) [03/07/2023] :

5-7 et 5-8 CDC : Il est précisé à l'article 5.7 du CDC qu'en cas de suspension ou de résiliation du CART par le Gestionnaire du RP, si la décision n'est pas devenue définitive, une suspension du contrat de complément de rémunération est possible. Cette suspension prend fin à la levée de la suspension du CART ou à la conclusion d'un nouveau CART. En même temps, il est précisé à l'article 5.8, qu'en cas de résiliation du CART devenue définitive, le Cocontractant résilie le Contrat de Complément de Rémunération. Pouvez-vous confirmer qu'il n'y aura pas de résiliation en cas de résiliation définitive du CART initial si un nouveau CART est conclu, en cohérence avec les dispositions applicables en matière de suspension?

R : Les dispositions du Cahier des Charges s'appliqueront.

Q61) [03/07/2023] :

Les garanties financières qui doivent être mise en place au bénéfice de l'État après la Date de Prise d'Effet pour l'intégralité de la Puissance de l'Installation peuvent-elles prendre la forme d'une garantie autonome à première demande émise au profit de l'État par l'un des actionnaires du Candidat ou de l'un des membres du groupement Candidat désigné Lauréat, par l'un des Actionnaires du Producteur, ou par une Société Affiliée du Producteur ?

R : Non, conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'Article 6.1.2 du Cahier des Charges.

Q62) [03/07/2023] :

Article 1.1 CDC et article 1.1 CCR – annexe 4 : Pouvez-vous préciser ce qu'il est entendu par cette définition des Faits Nouveaux notamment si la réglementation en matière de démantèlement devient plus stricte ultérieurement à la remise des offres et que cela se traduit par une prescription complémentaire à l'autorisation environnementale et/ou à la CUDPM par exemple ? : « Il est précisé que ne constituent pas des Faits Nouveaux les actes et décisions de l'État ou d'une autorité placée sous sa tutelle, en ce inclus les prescriptions qu'elles comportent, nécessaires au développement, à la réalisation, à l'exploitation, à l'entretien-maintenance ou au Démantèlement de l'Installation. »

R : Il est fait référence à la définition de Fait Nouveau prévue à l'Article 1.1.1 du Cahier des Charges, ainsi qu'aux dispositions prévues par les Articles 5.12 et 5.14 du Cahier des Charges.

Q63) [03/07/2023] :

Selon le CdC, le montant final de financement participatif est évalué dans un délai de quarante mois à compter de la Date Effective de Mise en Service. Le financement participatif doit-il encore être en place au moment de cette évaluation, sachant que la clause 3.1.3 (c) impose seulement que toute forme d'engagement en matière de financement ou d'investissement participatif doit être maintenue pendant une période d'au moins trois ans à compter de la date de mise à disposition effective du financement, et que par conséquent si un tel financement participatif est mis en place au début de la période de développement, il est possible qu'il ait déjà atteint son terme au moment de la Date Effective de Mise en Service et donc de l'évaluation ?

R : Les conditions applicables sont celles prévues à l'Article 3.1.3 (c) et à l'Article 6.10.5 du Cahier des Charges.

Q64) [03/07/2023] :

ANNEXE 2 (Planning) : Souhaitez-vous voir apparaître 2 plannings, un avec recours, et l'autre sans. Le cas échéant, lequel faut-il privilégier dans le cas de base du modèle financier ?

R : Le cas de base du modèle financier doit être réalisé selon le calendrier de réalisation du Projet envisagé par le Candidat à la date de l'offre.

Q65) [03/07/2023] :

Article 1.4 du CDC : pourquoi la convention d'exploitation n'est-elle pas mentionnée ?

R : Dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires applicables, le Producteur conclura également la convention d'exploitation et de conduite.

Cette réponse pourra conduire à une modification dans une version rectificative du Cahier des Charges qui sera publiée par la CRE et notifiée à l'ensemble des Candidats.

Q66) [03/07/2023] :

7-6-4 b) CDC : Il est prévu à cet article qu'un correspondant en charge des relations avec les organisations professionnelles , notamment celles du secteur de la pêche, serait nommé 30 jours max après T0.

Ce correspondant est notamment en charge, au plus tard trois (3) mois avant le début de la phase d'étude et jusqu'à la date intervenant six (6) mois après la Date Effective de Mise en Service, d'organiser et d'animer des réunions hebdomadaires de suivi du Projet en présence des services de l'Etat et des comités des pêches maritimes et des élevages concernés par le Projet.

2 questions :

1/ pensez-vous que la durée hebdomadaire puisse être adaptée aux différentes phases du projet ?

2/ Pouvez-vous préciser ce qui est entendu par le début de la phase d'étude?

R : Concernant la première question, il est fait référence aux dispositions de l'Article 7.6.4 b) qui prévoient que « *le Producteur, les comités des pêches concernés par le Projet et les services de l'Etat pourront d'un commun accord décider d'adapter la fréquence de réalisation des réunions mentionnées au présent Article 7.6.4(b) ainsi que la fréquence de publication du rapport mentionné à l'alinéa qui précède* ».

Concernant la seconde question, il est fait référence aux premières études en mer menées par le Producteur et susceptibles de générer un impact sur les activités de pêche.

Q67) [03/07/2023] :

Annexe 2 : Pouvez-vous confirmer que les candidats recevront une version mise à jour du planning de RTE avant la remise des offres?

R : Il est fait référence à la réponse apportée à la question 1.

Q68) [03/07/2023] :

Article 3.1.2 (b) (v) : Dans le cadre du test de ratio minimum de couverture du service de la dette du critère de notation NP2, le Cahier des Charges impose, dans le cas d'un Financement sur Bilan, une dette théorique représentant 70% du Montant à Financer du Projet. En l'état, cette contrainte de 70% de dette théorique imposée pour ce test ne permet pas aux candidats de proposer une offre compétitive avec Financement sur Bilan sans risque de perdre une partie ou l'intégralité des deux points alloués à une offre via le test du ratio minimum de couverture du service de la dette du critère de notation NP2. Ceci s'explique par le fait que le ratio d'endettement habituellement observé dans les plans de financement de projets éoliens en mer flottant, pour lesquels les coûts de construction sont généralement plus élevés que pour l'éolien en mer posé, est significativement inférieur à 70%. L'imposition d'une contrainte de 70% de dette théorique conduit mécaniquement à des ratios minimums de couverture du service de la dette dégradés, entraînant alors une perte d'une partie ou

de l'intégralité des deux points alloués via le test du ratio minimum de couverture du service de la dette du critère de notation NP2. La DGEC envisage-t-elle d'abaisser, ou de supprimer, cette contrainte d'endettement théorique dans le cas d'un Financement sur Bilan pour les prochains Aos portant sur des projets éoliens en mer flottant ? Il est à noter que le CdC autorise un ratio d'endettement qui peut descendre jusqu'à 50% dans le cas d'un Financement de Projet pour la réalisation dudit test.

R : La remarque est propre au Candidat et n'appelle pas de commentaires de la DGEC, notamment concernant les futures procédures de mise en concurrence.

Q69) [03/07/2023] :

Annexe 2 : Pouvez-vous confirmer que les candidats recevront avant la remise des offres une mise à jour du calendrier des études environnementales actuellement en cours, venant remplacer celui communiqué fin janvier 2023 ? Si oui, quand sera-t-il communiqué ?

R : Il est fait référence à la réponse apportée à la question 32.

Q70) [03/07/2023] :

Annexe 2 : Dans le calendrier de réalisation à fournir en note B2, pouvez-vous préciser si vous souhaitez qu'un recours soit pris en compte contre les autorisations ? Si oui, quelle durée doit-on considérer ?

R : Le calendrier de réalisation doit refléter les hypothèses du Candidat sur la réalisation du Projet.

Q71) [03/07/2023] :

Article 3.1.2 (b) (v): Par ailleurs, la dette théorique imposée dans le cas d'un Financement sur Bilan doit-elle également être prise en compte dans le cadre des analyses de sensibilité qui doivent être effectuées par les Candidat afin de permettre de juger de la robustesse financière du montage contractuel et financier telles que décrites dans la section 6 de la partie de l'annexe 2 du CdC relative à la note B2 (page 138) ?

R : Il est fait référence à la réponse apportée à la question 47.

Q72) [03/07/2023] :

Annexe 2 : Dans le calendrier de réalisation à fournir en note B2, le candidat doit-il prendre en compte les délais théoriques de l'instruction des autorisations administratives (9 mois pour l'autorisation environnementale) ou doit-il considérer les délais maximum de 18 mois tels qu'indiqués au paragraphe 7.8 du cahier des charges ?

R : Il est fait référence à la réponse apportée à la question 70.

Q73) [03/07/2023] :

ANNEXE 2 (Garanties) : Dans l'annexe 2, partie "Note A5", il est demandé aux candidats d'indiquer notamment les "garanties envisagées entre le Producteur et ses principaux sous-contractants" de rang 1. Quel type de contrats/garanties sont visés par cette clause ?

R : La réponse dépend des sous-contractants auxquels aura recours le Producteur. Il s'agit par exemple des contrats relatifs au développement, à la construction, à l'exploitation et la maintenance de l'Installation.

Q74) [03/07/2023] :

La définition de Bouclage Financier a été modifiée pour correspondre à la date de signature des documentations de financement plutôt que à la date à laquelle les conditions suspensives à l'achèvement financier ont été satisfaites. Serait-il possible d'obtenir les raisons expliquant ce changement ? En effet, certaines informations demandées ici à la date de Bouclage Financier (notamment relatives aux contrats de couverture de taux d'intérêt) ne pourront pas être fournies avant l'achèvement financier, car ces produits ne sont généralement mis en place qu'à cette date.

R : La réponse à cette question n'est pas jugée nécessaire à la préparation des offres.

Concernant la transmission des contrats de couverture des taux d'intérêts prévus au (ii) de l'Article 6.7 du Cahier des Charges, il est précisé qu'elle pourra être effectuée dans les meilleurs délais à compter de la date de fixation des taux et non à la date de Bouclage Financier. Cette réponse pourra conduire à une modification dans une version rectificative du Cahier des Charges qui sera publiée par la CRE et notifiée à l'ensemble des Candidats.

Q75) [03/07/2023] :

ANNEXE 2 : Dans le cadre de la note A5, les Candidats doivent fournir le projet de statuts ainsi que le projet de pacte d'Actionnaires du Producteur. Des résumés des principaux termes des statuts et du projet de pacte d'Actionnaires du Producteur (sous forme de "term sheets") sont-ils suffisants pour répondre à cette demande ?

R : Conformément à l'Annexe 2, Partie A5, du Cahier des Charges, les Candidats doivent produire les projets de statuts et de pacte d'Actionnaires du Producteur. Si le Producteur a d'ores et déjà été créé au stade de la remise de l'offre, les Candidats fourniront un extrait Kbis et une copie certifiée conforme de ses statuts et du pacte d'Actionnaires du Producteur.

Q76) [03/07/2023] :

Art 4 du CDC : pouvez-vous confirmer qu'en cas de contradiction de la DTR avec les dispositions du CDC, la DTR fera l'objet d'une évolution?

R : Conformément aux dispositions de l'Article 4 du Cahier des Charges, les stipulations de la PTF, de la Convention de Raccordement, du CART et de la convention d'exploitation et de conduite conclus par le Gestionnaire du RPT et le Producteur devront intégrer et ne pourront méconnaître les dispositions du Cahier des Charges relatives au raccordement de l'Installation au RPT.

Q77) [03/07/2023] :

ANNEXE 2 : Pour la note B2. D'après le CdC, pour déterminer le taux fixe du cas de base de l'offre, il doit être fait usage de la courbe de taux relevée à 11 heures, 20 jours ouvrés avant la date limite de remise des offres. Pouvez-vous confirmer que le taux fixe doit ensuite être déterminé par le Candidat, sur la base de cette courbe inchangée (donc sans translater la courbe dans le temps), en utilisant les dates et les montants de tirage et de remboursement de la dette anticipés dans le cas de base de l'offre ?

R : Nous confirmons que l'éventuel taux fixe doit être défini sur la base de la courbe de taux relevée à 11 heures, 20 jours ouvrés avant la date limite de remise des offres sans aucun changement.

Q78) [03/07/2023] :

Art. 4.4.1 CDC : pourquoi le CART et la convention d'exploitation à prendre en compte ne sont pas ceux actuellement dans la DTR mais ceux en vigueur au jour de l'envoi de la PTF puis de la Convention de Raccordement? Qu'est ce qui justifie cette exception? dans quelle mesure les évolutions en défaveur du Producteur pourront lui être opposables?

R : La réponse à cette question n'est pas jugée nécessaire à la préparation des offres.

Q79) [03/07/2023] :

ANNEXE 2 (Note B2) : D'après le CdC, en cas de Financement sur Bilan, il est fait usage de l'OAT 10 ans augmenté d'une marge de deux cent cinquante points de base pour évaluer le coût de la dette théorique. Une marge de deux cent cinquante points de base pour le financement bancaire d'un projet éolien en mer flottant paraissant artificiellement élevée, la DGEC envisage-t-elle d'abaisser ce coût, ou de laisser plus de liberté aux candidats dans l'évaluation de ce coût ?

R : Nous n'envisageons pas de modifier cette valeur.

Q80) [03/07/2023] :

ANNEXE 2 (Note B2) : La dernière version du CdC impose que le Candidat fournisse une appréciation probabiliste des risques relatifs à l'offre effectuée (en particulier la mise en regard de la distribution de TRI actionnaires attendue par le Candidat avec les risques qu'il identifie et une appréciation chiffrée

de leur probabilité d'occurrence). S'agit-il de fournir une indication de la probabilité d'occurrence de chacune des 14 sensibilités décrites dans la section 6 de la partie de l'annexe 2 du CdC relative à la note B2 (pages 139 et 140) ?

R : Les analyses de sensibilité sont un moyen d'appréciation des risques relatifs à l'offre. Le Candidat est libre de présenter tout élément qui permet de justifier la robustesse de l'offre dans le cas de la survenance de risques identifiés dans le cadre de la note relative à la robustesse du montage contractuel et financier prévue à l'Annexe 2 du Cahier des Charges.

Q81) [03/07/2023] :

Art. 5-2-3 CdC : "quels sont, au jour de la réponse, les impôts ou taxes existants qui font l'objet d'une indexation annuelle ?"

Etant observé que le montant de la taxe sur les éoliennes maritimes est "revalorisé chaque année comme le taux prévisionnel, associé au projet de loi de finances de l'année, d'évolution des prix à la consommation des ménages, hors tabac, pour la même année."

R : La question n'est pas suffisamment précise pour qu'il y soit répondu.

Concernant l'observation formulée au second alinéa de la question sur la taxe annuelle sur les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, il est précisé que la revalorisation annuelle prévue par le 4^e alinéa de l'article 1519 B du code général des impôts est considérée comme une indexation annuelle au sens de l'Article 5.2.3 du Cahier des Charges.

Q82) [03/07/2023] :

ANNEXE 7 – article 6 : Si la durée de la CUDPM est portée à 50 ans et étant considéré que la durée de vie des parcs peut être supérieure à 35 ans, est-il prévu de modifier la date d'échéance pour les ouvrages de raccordement et de la porter à plus de trente-cinq (35) ans à « compter de la Date Effective de Mise à Disposition des Ouvrages de Raccordement » ?

R : Il est fait référence à la réponse apportée à la question 48.

Q83) [03/07/2023] :

CUDPM Article 3-7: « Au fur et à mesure de l'avancement des travaux et des opérations d'entretien, le Concessionnaire est tenu d'enlever les dépôts de toute nature, à l'exception de ceux autorisés dans le cadre de la réalisation de l'Installation, » : Pouvez-vous confirmer que par « dépôts de toute nature » il est bien visé uniquement ceux liés aux travaux de réalisation de l'Installation et non tout dépôt sans lien avec le Concessionnaire ou ses Prestataires ?

R : Il est visé les dépôts du fait de travaux ou d'opérations d'entretien attribuables au Concessionnaire, à ses intervenants et prestataires.

Q84) [03/07/2023] :

Art. 5.2.4 CdC : il est indiqué que pour la notification de la demande d'ajustement du montant de complément de rémunération que le Producteur doit fournir une liste de 5 experts techniques pour la réalisation d'une étude relative à la perte de productible tout en justifiant de la pleine indépendance de ces experts vis-à-vis du Producteur. Il nous semble difficile de pouvoir déterminer une liste de 5 experts indépendants dans le sens où le candidat travaille déjà avec divers experts techniques reconnus et qui sont réputés être les meilleurs sur le marché. Est ce que le fait d'avoir déjà travaillé pour le Producteur a une incidence sur le degré d'indépendance dudit expert technique? Pouvez-vous préciser ce qui sera envisagé dans le cas où cette liste de 5 experts ne pourrait être établie et qu'elle ne contienne au final que 3 noms ?

R : Concernant la première question, il appartient au Producteur de justifier de la pleine indépendance des experts techniques vis-à-vis du Producteur.

Concernant la seconde question, les dispositions du Cahier des Charges s'appliqueront.

Q85) [03/07/2023] :

ANNEXE 8 - Formulaire Financier : Certaines cellules de l'Annexe 8, notamment dans les onglets Montant à Financer, Recettes, et Financement et Ratios, ont par défaut un format présentant les valeurs calculées divisées par 1000. Par exemple, pour des données d'une valeur de 150 unités, la cellule affichera le nombre 0.150. Ce format, qui introduit une décorrélation entre la valeur de la cellule et la valeur affichée, semble compliquer l'interprétation des cellules en question sans apporter de valeur ajoutée, selon nous. Est-il possible de laisser aux candidats la liberté de modifier le format de ces cellules afin que, pour reprendre notre exemple, dans une telle cellule, une valeur calculée de 150 unités affiche bien le nombre 150 ?

R : Les valeurs dans l'Annexe 8 sont à donner en milliers d'euros. Cette réponse pourra conduire à une modification dans une version rectificative du Cahier des Charges qui sera publiée par la CRE et notifiée à l'ensemble des Candidats.

Q86) [03/07/2023] :

ANNEXE 8 - Formulaire Financier : Quelques coquilles manifestes se sont glissées dans le modèle Excel. Par exemple, dans l'onglet « Coûts d'exploitation », les « coûts de maintenance » ne comportent pas de cellules pour accueillir les valeurs correspondantes. Le Candidat doit-il corriger les cellules en question, ou bien préserver le modèle d'Annexe 8 inchangé quoi qu'il en soit ?

R : Le Candidat peut ajuster l'Annexe 8 afin de refléter au mieux son offre dans le respect des instructions indiquées dans l'onglet « Instructions ».

Q87) [03/07/2023] :

Le Montant M sur lequel le Candidat s'engage au titre de l'Article 3.1.4 (b) doit-il être considéré en « euros actuels à la date de soumission de l'Offre » ou « en euros actualisés aux dates des dépenses ». Ce montant est contrôlé selon les dispositions de l'Article 6.10.7, lequel ne fait pas mention d'une indexation ou d'une actualisation de ce montant

R : Il est fait référence à la réponse apportée à la question 20.
